



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 15 avril 2026 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. BENSLIMANE Djamilia, MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel, M. MAKABI Aimé.

Excusé (s) : MME. HEBERT Régine, M. HOMM Ahmed.

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U15 D2 – POULE A – MATCH N°54627293 FC LIVRY-GARGAN // JS VILLETANEUSE DU 21/03/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et MME. HEBERT,

Se saisissant d'une procédure d'évocation, informe la JS VILLETANEUSE que ladite procédure est susceptible de révéler une tentative de fraude sur l'identité de trois joueurs,

Par ces motifs,

Demande à la JS VILLETANEUSE de fournir ses observations pour le 15/04/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et MME. HEBERT,

Constatant que le club JS VILLETANEUSE a transmis ses observations dans lesquelles il indique aucune tentative de fraude de notre part,

Constatant qu'il indique que la commission est libre de convoquer tous les joueurs afin de vérifier leur identité,

Constatant qu'il stipule également ne pas comprendre à quoi joue l'arbitre,

Considérant que l'article 128 du Règlement Générale de la FFF stipule : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Constatant que les déclarations de l'arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et transmet le dossier à la discipline pour tentative de fraude,

Débite la JS Villetaneuse des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIOR D2 – POULE B – MATCH N°54514819 GAGNY FC // OPB 2 DU 12/04/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par GAGNY FC, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de OPB 2, susceptible d'avoir inscrit plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure,

Constatant qu'après lecture des FMI des équipes supérieures de l'OPB 2, ont participé à plus de dix rencontres, aucun joueur inscrit sur la FMI de la rencontre cité en référence,

Considérant que l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres [...] avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club. »,

Constatant que l'OPB 2 n'a pas enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable, non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite GAGNY FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIOR D2 – POULE B – MATCH N°54514818 MONTREUIL ELS // VILLETANEUSE CS DU 12/04/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par MONTREUIL ELS, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de VILLETANEUSE CS, susceptibles d'avoir inscrit plus de trois joueurs mutés hors période, dépassant le nombre autorisé,

Constatant qu'après vérification de la FMI, les joueurs de VILLETANEUSE CS, M. OUZNI Mohamed, M. YAHY Elyes et M. DOSSO Sinaly sont tous trois mutés hors période,

Considérant que l'article 160.1.a du Règlement sportif générale de la FFF stipule : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Constatant que VILLETANEUSE CS a enfreint l'article susmentionné en inscrivant plus de 2 joueurs mutés hors période sur la FMI,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable, fondée et donne match perdu à VILLETANEUSE CS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTREUIL ELS (+3 points, 2 buts),

Débite VILLETANEUSE CS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FUTSAL D2 – POULE B – MATCH N°54714611 ÉPINAY ORGEMONT 93 // ÎLE ST DENIS AFC DU 11/04/2026

La Commission,

Constatant que la rencontre citée en référence ne s'est pas déroulée, au motif que l'équipe recevante étant absente,

Constatant que l'arbitre et le club visiteurs étaient tous 2 présents au gymnase indiqué sur FOOTCLUB,

Constatant que le président de ÉPINAY ORGEMONT 93 s'est rendu au gymnase où étaient présents l'arbitre et les adversaires pour leur indiquer que la rencontre se jouait dans un autre gymnase à 5 min et qu'il les invitait à rejoindre ce gymnase,

Constatant que l'arbitre a demandé à l'ÎLE ST DENIS AFC s'ils étaient d'accord et qu'ils ont refusé,

Constatant que, dans son rapport, ÉPINAY ORGEMONT 93 indique avoir transmis un mail au District 93 pour signaler un changement de gymnase jusqu'à la fin de saison,

Constatant qu'après vérifications, il en ressort que le District 93 a bien reçu ce mail de la part du club d'ÉPINAY ORGEMONT 93,

Constatant que ce dysfonctionnement ne saurait être imputé au club d'ÉPINAY ORGEMONT 93 alors que le nécessaire a été fait en amont de leur côté,

Par ces motifs,

Dit match à jouer avec arbitrage à la charge du District 93.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 – MATCH N°54010059 JA DRANCY 22 // FLAMBOYANT DE VILLEPINTE FC 21 DU 12/04/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par FLAMBOYANT DE VILLEPINTE FC 21, sur la qualification et/ou la participation des joueurs n°3 et n°10 de la JA DRANCY 22, susceptibles d'être tous deux mutés hors période, dépassant le nombre autorisé,

Constatant qu'après vérification de la FMI, les joueurs de la JA DRANCY 22, M. AMELLAL Aylane n°3 et M. ERDOGAN Yacoub n°10, sont tous deux mutés hors période,

Considérant que l'article 160.1.c du Règlement sportif générale de la FFF stipule : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Constatant que la JA DRANCY 22 a enfreint l'article susmentionné en inscrivant plus de 1 joueur muté hors période sur la FMI,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable, fondée et donne match perdu par pénalité à la JA DRANCY 22 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FLAMBOYANT DE VILLEPINTE FC 21 (+3 points, 2 buts),

Débite la JA DRANCY 22 des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 – MATCH N°53499996 RED STAR FC 22 // AULNAYSIEENNE ESP. 21 DU 11/04/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. DJAFRI,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par AULNAYSIEENNE ESP. 21, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de RED STAR FC 22, susceptible d'avoir inscrit plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par AULNAYSIEENNE ESP. 21, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 22 du RED STAR FC, dont un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure de leur club lors de la dernière journée, cette rencontre se situant lors des trois dernières journées du championnat,

Constatant qu'après lecture des FMI des équipes supérieures du RED STAR FC 22, ont participé à plus de dix rencontres, NGUESSAN Larhsson (14 matchs) et EZIG Ilhan (14 matchs),

Considérant que l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres [...] avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club. »,

Constatant qu'après vérification de la FMI du 04/04/2026 de l'équipe 1 U14 du RED STAR FC, opposée à Pierrefitte FC pour le compte de la Coupe U14, aucun joueur inscrit sur cette feuille de match n'apparaît sur la FMI de la rencontre litigieuse,

Considérant que l'article 7.9-3 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis de football dans une équipe inférieure (ou une autre équipe dans la même dernière division en application de l'art 7.9-4) de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures (ou une autre équipe dans la même division en application de l'art 7.9-4), même si celles-ci jouent un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Constatant que le RED STAR FC 22 n'a pas enfreint les articles susmentionnés,

Par ces motifs,
Dit la réserve les d'avant-match recevable, non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,
Débite AULNAYSIENNE ESP des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SUPER VETERANS – POULE B – MATCH N°53490483 FC ROMAINVILLE // BENFICA PORT 19^{ème} DU 12/04/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI, M. HOMM, M. DJAFRI et MME. HEBERT,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et appuyer dans les délais par FC ROMAINVILLE, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du BENFICA PORT 19^{ème}, susceptible d'avoir inscrit plus de trois joueurs âgés entre 41 et 45 ans révolus,

Constatant qu'après lecture de la feuille de match, il est inscrit, pour le club du BENFICA PORT 19^{ème}, cinq joueurs âgés entre 41 et 45 ans révolus,

Considérant que l'article 8 du Règlement du Critérium Départemental Super Vétérans stipule : « Trois joueurs âgés entre 41 et 45 ans révolus pourront participer au Critérium Super Vétérans »,

Constatant que le BENFICA PORT 19^{ème} a inscrit un nombre de joueurs supérieur à celui autorisé par l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable, fondée et donne match perdu par pénalité au BENFICA PORT 19^{ème} (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à FC ROMAINVILLE (+3 points, 2 buts),

Débite BENFICA PORT 19^{ème} des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

SENIOR D2 – POULE B – MATCH N°54514819 GAGNY FC // OPB 2 DU 12/04/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Informe l'OPB 2 d'une demande d'évocation formulée par GAGNY FC sur les joueurs n°7 et n°12, susceptibles d'avoir tenté de frauder sur leur identité en participant à la rencontre sous l'identité d'autres personnes,

Par ces motifs,

Demande à l'OPB 2 de fournir ses observations pour le mercredi 22 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

U14 D3 – POULE B – MATCH N°53500547 BOURGET FC // GAGNY FC DU 11/04/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Prend connaissance d'une réclamation formulée et transmise dans les délais par GAGNY FC, sur la non-conformité du terrain,

Par ces motifs,

Demande au BOURGET FC de fournir ses observations pour le mercredi 22 avril 2026 à 12h00,

Demande à l'arbitre de la rencontre de fournir un rapport pour le mercredi 22 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54514823 COSMOS ST DENIS FC // PIERREFITTE FC DU 12/04/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,
Informe PIERREFITTE FC d'une demande d'évocation formulée par COSMOS ST DENIS FC, sur la participation et/ou la qualification du joueur SOLET Christopher n°13, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à PIERREFITTE FC de fournir ses observations pour le 22 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

U14 D2 – POULE A – MATCH N°53500156 NEUILLY SUR MARNE SFC 22 // LA COURNEUVE AS 21 DU 11/04/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. DJAFRI,

Prend connaissance d'une réclamation formulée et transmise dans les délais par LA COURNEUVE AS 21 sur la participation et/ou qualification de 4 joueurs de NEUILLY SUR MARNE SFC 22, susceptibles d'avoir participé à la rencontre alors qu'ils ont participé au dernier match en équipe supérieure, même si celle-ci joue ce jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à NEUILLY SUR MARNE SFC 22 de fournir ses observations pour le 22 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

U15 D1 – MATCH N°53498128 FC 2 // AULNAYSIENNE ESP DU 28/03/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et M. KHIDER,

Prend connaissance de la correspondance de AULNAYSIENNE ESP concernant la procédure à suivre en cas de dysfonctionnement de la FMI si celle-ci a été menée à son terme,

Concernant le point n°1 :

Le règlement qui stipule la demande de la Commission,

Considérant que l'article 44 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « *Tous les cas non prévus au présent règlement sont traités en dernier ressort par le Comité de Direction du District de la Seine-Saint-Denis de Football, sauf pour les faits disciplinaires.* »

Considérant que l'article 2 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « *Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des affaires courantes, à des groupes de travail et à des commissions dont il nomme lui-même les membres. Il nomme également les arbitres du District, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne pouvant pas être cumulée avec celle de membre de commissions de l'Arbitrage de Ligue ou de District. Outre l'institution de commissions dont la création par des dispositions législatives ou réglementaires, le Comité de Direction peut créer des commissions départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District.* »,

Constatant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit la démarche à suivre en cas de dysfonctionnement de la FMI après que celle-ci a été clôturée et signée par les clubs et l'arbitre,

Constatant qu'il y a lieu, dans ce cas, de reconstituer les éléments de la rencontre,

Constatant que la Commission est compétente pour statuer sur ce cas non prévu,

Constatant que le rapport de l'arbitre, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, fait foi jusqu'à preuve du contraire et constitue l'élément principal d'appréciation,

Constatant qu'il y a lieu de solliciter les clubs afin d'obtenir la composition des équipes ayant participé à la rencontre ainsi que tout élément utile à l'établissement des faits,

Concernant le point n°2 :

La demande de la Commission pourrait les léser,

Constatant que le club de AULNAYSIENNE ESP fait valoir qu'en cas de transmission a posteriori de la composition de l'équipe adverse, celle-ci pourrait ne pas correspondre aux joueurs ayant réellement participé à la rencontre,

Constatant que le rapport de l'arbitre, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, fait foi jusqu'à preuve du contraire et constitue l'élément principal d'appréciation,

Constatant que toute composition transmise par les clubs doit être conforme aux éléments constatés par l'arbitre lors de la rencontre,

Constatant qu'en cas de discordance entre les éléments transmis par les clubs et les déclarations de l'arbitre, il appartient à la Commission d'apprécier souverainement les faits au regard des éléments en sa possession,

Constatant que la transmission a posteriori des compositions d'équipes ne saurait, à elle seule, porter préjudice aux droits du club dès lors que celles-ci sont corroborées par le rapport de l'arbitre,

Constatant que la Commission veillera à la concordance des informations transmises et se réserve le droit de tirer toute conséquence en cas d'irrégularité constatée,

Par ces motifs,

Demande aux clubs du FC 93 et AULNAYSIENNE ESP de transmettre la composition de leurs équipes ayant participé à la rencontre citée en référence,

Place le dossier en attente.

HOMOLOGATION TOURNOIS

Néant.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

2^{ème} Forfait :

3^{ème} Forfait :

Forfait Coupe :

Forfait Général :

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} demande

U16 D3 / 1 / Poule A **Dugnysien Sc 21** - Aubervilliers Fcm 23
Seniors D4 / 1 / Poule A **Neuilly Plaisance Sp 2** - Aulnay F.C. 1

2^{ème} Demande :

Coupe 93 U13 / Poule Unique **Aulnay Csl 1** - Pierrefitte F.C. 1

3^{ème} Demande :

Seniors D2 / 1 / Poule B **Aulnay Csl 2** - Fc Gagny 1
U14 D3 / 1 / Poule A **Stains Es 22** - Ile St Denis Csm 21

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

U15 D1 / 1 / Poule A **Epinay Academie 1** - Fc 93 Bobigny 2
U14 D4 / 1 / Poule E **Bondy J.S. 21** - Villepinte Flamboyant 22
U18 D2 / 1 / Poule B **Stains Es 21** - Epinay Academie 22
Seniors D4 / 1 / Poule B **Villetaneuse C.S. 2** - Stains Es 2

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

U16 D3 / 1 / Poule A Dugnysien Sc 21 - Aubervilliers Fcm 23
Seniors D4 / 1 / Poule A Neuilly Plaisance Sp 2 - Aulnay F.C. 1

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h30

M. Fawzi AMENZOU – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président

